RCS : NICE
Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 03745
Numéro SIREN : 443 166 129
Nom ou dénomination : ABJ PROMOTION

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2023 sous le numéro de dépôt 14375

ABJ PROMOTION

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 10.000 EUROS
SIEGE SOCIAL: BUROPOLIS 2
1240, ROUTE DES DOLINES
06560 VALBONNE
RCS GRASSE: 443 166 129

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1ER NOVEMBRE 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, et le PREMIER NOVEMBRE à DIX HEURES,

La société ABJ BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT MBH & CO KG

Société en commandite de droit allemand au capital de 775.000 euros
Dont le siège est à Ballindamm 36, Hambourg 20095 Allemagne
Immatriculée au RCS de Hambourg sous le numéro HRA 96464

Représentée par la société de droit allemand **ABJ ZWEITE VERWALTUNGSGESELLSCHAFT MBH**, au capital de 25.000 euros, immatriculée au RCS de HAMBOURG sous le numéro HRB 73966

Elle-même représentée par deux de ses trois co-gérants : **Monsieur Bernd JÖRG, Monsieur Andréas JÖRG et Madame Iris ROLLER**, agissant ensemble en qualité de co-gérants,

propriétaire de la totalité des cent (100) parts de cent (100) euros composant le capital social de la Société ABJ PROMOTION, associée unique de ladite société,

a pris les décisions relatives:

- au transfert du siège social de VALBONNE (06560), 1240 Route des Dolines, Buropolis 2 à NICE (06200), 455 Promenade des Anglais, Immeuble Arenice – 4ème étage, à compter du 1er novembre 2023,
- à la modification de l'article 8 "Capital social" des statuts pour tenir compte du changement de dénomination sociale de l'associé unique.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de transférer le siège social de VALBONNE (06560), 1240 Route des Dolines, Buropolis 2 à NICE (06200), 455 Promenade des Anglais, Immeuble Arenice – 4ème étage, à compter du 1er novembre 2023.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 5 comme suit:

Article 5 – Siège

Le siège social de la Société est fixé à :

NICE (06200), 455 Promenade des Anglais, Immeuble Arenice – 4ème étage.

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

Pour tenir compte du changement de dénomination sociale de l'associé unique, l'associé unique décide de modifier l'article 8 des statuts comme suit:

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) Euros.

Il est divisé en cent (100) parts de cent (100) Euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à la Société ABJ BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT MBH & CO KG.

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales relatives aux résolutions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et le nouveau gérant et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

ABJ BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT MBH & CO KG
Andreas JÖRG

ABJ BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT MBH & CO KG
Iris ROLLER

ABJ PROMOTION

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 10.000 EUROS
SIEGE SOCIAL: BUROPOLIS 2
1240, ROUTE DES DOLINES
06560 VALBONNE
RCS GRASSE: 443 166 129

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Je soussignée, **Madame Vanessa BENARD**, agissant en qualité de Gérant de la **société ABJ PROMOTION**, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est à VALBONNE (06560), 1240 Route des Dolines, Buropolis 2, RCS GRASSE 443 166 129, déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce, que les sièges sociaux antérieurs de la **société ABJ PROMOTION** ont été les suivants:

- NICE (06200), Immeuble Communica, 455, Promenade des Anglais, RCS NICE, du 25 juillet 2002 au 18 mai 2006,
- BIOT (06410), Immeuble Les Bureaux Green Side 15, 750, avenue Roumanille, RCS ANTIBES, du 18 mai 2006 au 18 mai 2016,
- VALBONNE (06560), 1240 Route des Dolines, Buropolis 2, RCS GRASSE, du 18 mai 2016 au 1er novembre 2023.

Fait à VALBONNE

Le 1er novembre 2023

Vanessa BENARD
Gérant

ABJ PROMOTION

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 10.000 EUROS
SIEGE SOCIAL: IMMEUBLE ARENICE – 4EME ETAGE
455, PROMENADE DES ANGLAIS
06200 NICE
RCS NICE: 443 166 129

STATUTS MIS À JOUR AU 1ER NOVEMBRE 2023
SUITE AU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Copie certifiée conforme

Vanessa BENARD
Gérant

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE – SIEGE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 FORME

La Société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- toutes opérations relatives aux transactions sur immeubles bâtis ou non bâtis, fonds de commerce, titres de sociétés,
- le montage et la négociation de toutes opérations immobilières en vue de la vente ou de la location de tous immeubles, y compris les transactions sur immeubles et fonds de commerce,
- la construction et la vente d'immeubles,
- la gestion et la promotion d'opérations de construction immobilière pour le compte de tiers,
- la création, l'acquisition, la cession et l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'activité spécifiée, la prise d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les entreprises ou sociétés dont le commerce et l'industrie seraient similaires à ceux de la présente Société ou de nature à favoriser les propres commerces et industries de celle-ci,
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « ABJ PROMOTION »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société à responsabilité limitée " ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 SIEGE

Le siège social de la Société est fixé à :

NICE (06200), 455 Promenade des Anglais, Immeuble Arenice – 4ème étage.

Il peut être transféré en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 6 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre de la même année.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES – ASSOCIES

ARTICLE 7 APPORTS

La Société Zweite K.G. JORG Beteiligungsgesellschaft mbH & Co apporte à la Société la somme de 10.000 Euros, ci dix mille Euros

Montant des apports en numéraire : ..... 10.000 Euros

Cette somme de 10.000 Euros a été déposée à un compte ouvert à la banque Crédit Agricole Provence Côte D'azur, agence de Nice FERBER, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) Euros.

Il est divisé en cent (100) parts de cent (100) Euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à la Société ABJ BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT MBH & CO KG.

L'associé unique déclare que ces parts lui sont attribuées dans la proportion ci-dessus indiquée et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

ARTICLE 10 REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions ou mutations de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 11 CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11.1 FORME DE LA CESSION

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession de parts n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

Les cessions de parts entre associés ainsi qu'au conjoint de l'associé cédant sont libres.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

11.2 PROCEDURE D'AGREMENT

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au précédent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

11.3 TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DECES OU SUITE A LA LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE

11.3.1 Associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayants droits et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de liquidation de communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre époux.

11.3.2 Pluralité d'associés

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article L.223-14 du code de commerce pour les cessions de parts à des tiers.

ARTICLE 12 NANTISSEMENT DES PARTS

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 11.2 ci-dessus, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

En cas de défaut de notification à la Société du projet de nantissement, comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée, devra être soumis à l'agrément des associés.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 14 DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

ARTICLE 15 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

15.1 CAS D'EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- mise en œuvre d'une procédure de règlement amiable, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre d'un associé ;
- responsabilité d'une mésentente grave entre associés interdisant la poursuite de l'activité sociale ;
- toute action susceptible de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la Société.

L'exclusion peut également être prononcée dans le cas suivant :

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du code de commerce du contrôle d'une société associée, plus précisément, dans l'éventualité où l'associé personne physique qui contrôle directement ou indirectement en dernier ressort la société associée, dont les qualités ont déterminé l'agrément de cette société associée, préalable à la prise de participation de cette dernière dans la Société, objet des présents statuts, perd cette participation, pour quelque raison que ce soit et notamment, par l'effet soit d'une mutation à titre onéreux ou à titre gratuit, soit d'une mutation pour cause de mort, soit d'un apport, soit d'une augmentation ou d'une réduction de capital, celle-ci, la société associée, doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au gérant dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues au présent article.

2. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue au présent article. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

15.2 MODALITES DE LA DECISION D'EXCLUSION

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du gérant ; si le gérant est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

15.3 FORMALITES DE LA DECISION D'EXCLUSION

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure, du prix de rachat de ses parts et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification doit également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard sept (7) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

15.4 PRISE D'EFFET DE LA DECISION D'EXCLUSION

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le prix de rachat des parts de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces parts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du gérant. En cas de modification du contrôle d'une personne morale associée, la suspension des droits de vote peut être décidée par le gérant dès la notification du changement de contrôle.

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts de l'associé exclu.

15.5 MODALITES DE RACHAT DES PARTS DE L'ASSOCIE EXCLU

La totalité des parts de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze (15) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Sauf accord contraire des parties, le prix de rachat des actions de l'associé exclu sera déterminé par rapport à l'actif net comptable de la Société au moment de la décision d'exclusion, sans prise en compte des plus ou moins-values latentes.

Sauf accord contraire des parties, le prix de rachat des actions devra être payé à l'associé exclu comme suit :

- vingt (20) % au moins du prix total dans les six (6) mois suivant celui au cours duquel la décision d'exclusion a pris effet,
- quarante (40) % au moins du prix total dans les dix-huit (18) mois suivant celui au cours duquel la décision d'exclusion a pris effet,
- soixante (60) % au moins du prix total dans les trente (30) mois suivant celui au cours duquel la décision d'exclusion a pris effet,
- quatre-vingt (80) % au moins du prix total dans les quarante deux (42) mois suivant celui au cours duquel la décision d'exclusion a pris effet,
- la totalité du prix de rachat dans les cinquante quatre (54) mois suivant celui au cours duquel la décision d'exclusion a pris effet.

La fraction du prix de rachat non payée dans les six (6) mois suivant celui au cours duquel la décision d'exclusion a pris effet portera intérêt au taux EONIA + 2%. Les intérêts acquis seront payés lors de chaque paiement en principal.

ARTICLE 16 NON-CONCURRENCE

Chaque associé s'interdit de s'intéresser, directement ou indirectement et à quelque titre que ce soit, à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celles de la société ou de ses filiales dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et à Monaco. Les opérations immobilières déjà engagées par les associés, directement ou indirectement, avant l'immatriculation de la société ABJ PROMOTION feront exception à cette interdiction. Les opérations immobilières réalisées à titre patrimonial (à l'exclusion de celles réalisées en tant que marchands de biens ou de promoteurs) sont autorisées.

Cette interdiction s'applique à chaque associé pendant toute la durée de sa participation au capital de la Société. Par ailleurs, les associés s'engagent à rendre cette interdiction opposable à toutes sociétés, entités ou entreprises affiliées à eux, afin que la Société puisse s'en prévaloir à leur encontre.

L'associé enfreignant cette interdiction s'expose, sans mise en demeure préalable, à la mise en œuvre de la clause d'exclusion figurant à l'article 15 des présents statuts ainsi qu'au paiement d'une indemnité d'un montant de cinquante mille (50.000) Euros, sans préjudice du droit pour la Société d'agir en référé pour obtenir la cessation immédiate, sous astreinte, de l'activité la concurrençant illicitement et d'agir par tous moyens pour obtenir la réparation intégrale du préjudice qu'elle subirait.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 17 NOMINATION DES GERANTS

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 18 POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que le gérant ne pourra pas réaliser, au nom de la société ou comme représentant de la société agissant en tant qu'associée ou dirigeant d'une autre personne morale, sans y avoir été autorisé au préalable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective ordinaire ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire, les actes suivants:

- l'achat ou la vente de toutes participations dans toutes sociétés ou succursales,
- la création de toutes sociétés nouvelles ou succursales,
- la fermeture de toutes succursales,

- la fusion ou toute opération assimilée, la transformation, la liquidation ou toute modification statutaire de toute société dans laquelle la société a ou non une participation,
- tout contrat, de quelque nature que ce soit, entre la Société et l'un de ses associés ou dirigeants ou entre la Société et une autre société qui serait directement ou indirectement contrôlée ou dirigée par l'un de ses associés ou dirigeants,
- l'achat ou la vente d'immeubles ou de droits réels immobiliers,
- la constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou toute autre mesure de sûreté qui aurait pour effet de réduire la valeur vénale desdits immeubles,
- tout contrat de promotion immobilière ou tout contrat par lequel la Société s'engage à construire ou à faire construire un immeuble,
- toute dépense d'un montant supérieur à vingt mille (20.000) euros ou ayant pour effet de porter le montant total de dépenses annuelles à plus de soixante mille (60.000) euros,
- tout contrat de travail,
- l'octroi de pensions, gratifications, participations aux résultats de la Société à ses employés ou dirigeants,
- tout aval, caution ou garantie au profit de tiers,
- l'acceptation d'effets de commerce émis par des tiers sauf si l'opération en vertu de laquelle ces effets ont été émis a été préalablement autorisée par le ou les associés,
- l'octroi ou la souscription de prêts ou d'emprunts sauf si l'opération en vertu de laquelle ces prêts ou emprunts ont été octroyés ou souscrits a été préalablement autorisée par le ou les associés,
- toute délégation de pouvoirs ou procuration pour des pouvoirs du Gérant qui ne sont pas limités en vertu des dispositions du présent article,
- tout contrat de location pour une période supérieure à un an,
- toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 19 CESSATION DES FONCTIONS DE LA GERANCE

19.1 CESSATION DES FONCTIONS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois notifié à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

19.2 NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

L'associé unique ou la collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 20 REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance peut être rémunérée. Le principe et le montant de cette rémunération sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés.

TITRE IV
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 21 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

En cas de pluralité d'associés, les associés sont convoqués aux assemblées par lettre recommandée avec avis de réception. Les associés peuvent, toutefois, être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

Tout associé disposant de droits de vote supérieur à dix (10) % peut requérir du gérant l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée.

Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la Société ne comprend que les deux époux.

Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui n'emportent ni agrément de nouveaux associés, ni modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation des gérants doit toujours être décidée par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 22 INFORMATION DES ASSOCIES

L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut, à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le gérant doit communiquer à l'associé unique ou aux associés le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur les conventions réglementées en même temps que les autres documents préalablement à la tenue de l'assemblée annuelle.

TITRE V
CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 CONVENTIONS REGLEMENTEES

24.1 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la Société.

Lorsque la Société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions réglementées conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

24.2 CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou un associé autre qu'une personne morale, de contracter sous quelque forme que se soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associés.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

ARTICLE 25 COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte de résultats, le bilan et l'annexe.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi et les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans un délai de six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale ou l'associé unique détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quantité de capital qu'il détient. L'associé unique ou l'assemblée générale peut constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 27 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts décide dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.223-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent comme dans le cas où l'associé unique ou les associés n'auraient pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

LIQUIDATION - PROROGATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 29 PROROGATION

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 30 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.